



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2024-268

MODIFIANT L'ARRETE DIR-I-2023-128 - STOCKAGE PROVISOIRE DES DEBLAIS ISSUS DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU GITE DU VOLCAN SUR LE SITE DU PITON LACROIX

Nom du projet : PNRUN – stockage au Piton Lacroix des déblais issus de travaux de reconstruction du gîte du volcan – Département de La Réunion
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/124
Pétitionnaire : Département de La Réunion représenté par M. Cyrille Melchior
Adresse du pétitionnaire : 2 rue de la Source 97400 Saint-Denis
Localisation : Parcelle 000 AB 13- Piton Lacroix – Commune de Saint-Joseph 97480

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n° DIR-I-2023-128 par le directeur du Parc national concernant le stockage provisoire des déblais issus de la reconstruction du gîte du Volcan sur le site de Piton Lacroix ;
Vu la demande d'autorisation formulée par le Département de La Réunion, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 18/12/2024 et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2024/1156 ;

Considérant que le chantier de déconstruction/reconstruction de l'ancien gîte du volcan a connu des retards et que la phase finale de remise en état de site, comprenant la reprise des matériaux stockés sur le site de piton Lacroix, ne pourra être réalisée avant la date d'échéance de l'autorisation n° DIR-I-2023-128 du directeur du parc national,

Considérant que la prolongation du stockage des matériaux sur le site du Piton Lacroix n'entraîne aucuns impacts complémentaires par rapport à ceux déjà pris en compte dans l'autorisation n° DIR-I-2023-128,

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 3 de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR/I/2023/128 est ainsi modifié :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 mai 2025.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR/I/2023/128 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment demande de dérogation espèce protégée). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire ou toute personne intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation. En cas de contrôle par les services du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

23 DEC. 2024

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Diffusion :

- ONF
- Secteur Est

